

VD_FINDINFO HC / 2024 / 703 vom 4. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___703

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 703 du 4 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 703 del 4 ottobre 2024

Regeste

ACTION EN PATERNITÉ, RETARD, RETARD INJUSTIFIÉ, PREUVE | 263 CC, 8 CEDH, 8 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 8

CEDH, on relève que l'appelante sait depuis son enfance, soit depuis plus de cinquante ans que feu A.H._____ est vraisemblablement son père. Elle aurait pu entreprendre des démarches pour connaître ses droits et éventuellement ouvrir action depuis sa majorité, partant à tout le moins depuis 1983. Son inaction durant toutes ces années laisse penser que son besoin d'être reconnue comme fille de A.H._____ n'était pas si important pour elle. A.H._____ s'est quant à lui organisé durant sa vie pour que son héritage profite à ses neveux – dont les prétentions successorales seraient proportionnellement réduites si l'appelante était reconnue comme la fille du défunt. C'est à 57 ans que l'appelante a finalement ouvert action, soit après le décès de A.H._____, alors que l'appelante n'a plus aucun espoir d'entretenir des liens avec lui et que seuls demeurent à régler les aspects financiers, aux dépens des héritiers institués. Dans ces conditions, le fait d'avoir prétendument ignoré la situation juridique et de ne l'avoir comprise qu'en 2022 lorsqu'elle aurait alors seulement consulté un avocat ne constitue pas de justes motifs au sens de l'art. 263 al. 3 CC légitimant une action tardive. On ne saurait non plus considérer dans ces circonstances que l'appelante disposait d'un intérêt prépondérant sur les autres intérêts en jeu – notamment ceux des héritiers survivants de feu A.H._____ – à établir la filiation au sens de l'art. 8 CEDH. 3.3.3 La référence faite par l'appelante à l'arrêt TF 5A_585/2013 précité ne lui est d'aucun secours. En effet, cette jurisprudence n'examine pas si les conditions posées par l'art. 263 al. 3 CC sont réalisées, soit si des justes motifs rendaient un éventuel retard d'action excusable. Cet arrêt traite la question du pouvoir d'examen de l'autorité cantonale ensuite d'un arrêt de renvoi. L'examen des conditions de l'art. 263 al. 3 CC est l'objet de l'arrêt TF 5A_518/2011 précité (cf. consid. 3.2.1 supra), soit l'arrêt de renvoi de la même cause que l'arrêt TF 5A_585/2013. Or on constate que les circonstances d'espèce sont très différentes de ladite jurisprudence. En particulier, dans l'arrêt TF 5A_518/2011 précité, le recourant avait entrepris de nombreuses démarches et le retard dans l'action en paternité était justifié par plusieurs aspects qui font défaut en l'espèce : la mise en œuvre de l'expertise qui avait permis au recourant de connaître avec certitude son lien biologique avec le père putatif n'avait été autorisée qu'au terme d'une longue et difficile procédure qui avait été finalement tranchée par la CourEDH, la présence de « considérations juridiques très techniques et pour le moins pointues », les indications confuses voire contradictoires de l'autorité de première instance sur la suite des démarches à entreprendre ou encore la tardiveté de l'administration à fournir au recourant les

renseignements nécessaires. La solution à laquelle a abouti le Tribunal fédéral ne peut dès lors pas être transposée au cas d'espèce. 3.3.4 L'appelante soutient enfin que le tribunal aurait violé « l'art. 8 al. 2 Cst » en comparant sa situation à celle de cas jurisprudentiels dont l'état de fait différerait. Ce faisant, elle semble en réalité invoquer une violation du principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. Le tribunal viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances ; c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 ; TF 2C_421/2013 du 21 mars 2014 consid. 5.2.1). En l'espèce, l'appelante se limite à soutenir « [qu'il] n'est pas possible de comparer la situation d'une personne qui reste passive en connaissant l'identité de son père avec celle d'une personne qui n'agit pas car elle pense que l'autorité de force jugée d'une convention judiciaire l'empêche d'agir » et « [qu'en] tenant un tel raisonnement, l'autorité intimée a violé le principe de l'égalité de traitement ». Cependant, elle ne motive pas davantage son grief et n'expose pas en particulier où exactement dans le jugement entrepris les premiers juges auraient « comparé » la situation de l'appelante avec celle d'une jurisprudence qui ne partageait pas les mêmes caractéristiques, si bien que les conditions de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC ne semblent pas réalisées (TF 4A_333/2023 du 24 février 2024 consid. 5.1 et réf. cit.). En réalité, les premiers juges ont relaté l'état de fait de deux arrêts, soit TF 5A_423/2016 précité et TF 5A_441/2021 du 1^{er} juin 2021. Dans l'arrêt TF 5A_423/2016 (résumé au consid. 3.2.1 supra), la recourante avait entrepris des démarches plus de huit ans après avoir appris le nom de son père putatif alors même qu'une convention alimentaire avait été signée par celui-ci durant la minorité de la recourante. Dans l'arrêt TF 5A_441/2021, la recourante avait appris l'identité de son père de manière « plutôt certaine » durant son enfance déjà mais avait attendu plus de dix ans après en avoir eu une connaissance suffisante. Il semble dès lors que l'état de fait de ces arrêts soit relativement similaire à celui dont il est objet in casu ; du moins il ne diffère pas dans une mesure telle que leur mention violerait le principe de l'égalité de traitement. Dans tous les cas, il n'apparaît pas que le tribunal ait appliqué par analogie mécaniquement le syllogisme des arrêts précités à la situation de l'appelante mais il a exposé, aux p. 12 et 13 du jugement entrepris, son raisonnement et ses motifs. En conséquence, l'appelante n'établit pas la violation du principe de l'égalité de traitement et son grief doit être écarté dans la mesure de sa recevabilité. 4. 4.1 Il s'ensuit que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.